

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté temporaire n°VOI515EEB210926
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
PLACE DE LA MAIRIE - PLACE DU MARCHÉ - RUE JULES FERRY
DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE NOEL

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°AG157EEB230326 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Christophe ENFRIN

Vu la demande de l'association Pas à Pas

Considérant que la mise en place et la tenue du Marché de Noël rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation et du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, les 28 et 29 novembre 2026, Place de la Mairie, Place du Marché, rue Jules Ferry

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2026 et jusqu'au 29/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules est interdite rue Jules Ferry, Place de la Mairie et Place du Marché.

De 8h à 14h le samedi 28 novembre, la circulation sera fermée à partir du 17 place du Marché afin de laisser l'accès au cabinet médical.

Des bénévoles devront s'assurer de la sécurité au niveau du parvis de la salle des fêtes.

A partir de 14h le samedi 28 novembre, la circulation sera fermée au niveau du 8 Place de la Mairie.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de secours.

- Le stationnement des véhicules est interdit **de 8h00 le samedi 28 novembre au dimanche 29 novembre 18h00** Place de la Mairie et Place du Marché.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route ;

L'association se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation et de stationnement.

Elle devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en aval de la manifestation et y assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité aux abords.

Une attention toute particulière sera apportée à la sécurisation. A la fin de la manifestation, une attention toute particulière sera apportée à la remise en l'état à l'identique de la voirie.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobiliers urbains, peinture routière, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'association. Elle se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, PAS A PAS - COORDINATION DU TELETHON ESSARTAIS.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 29 septembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Christophe ENFRIN

DIFFUSION:

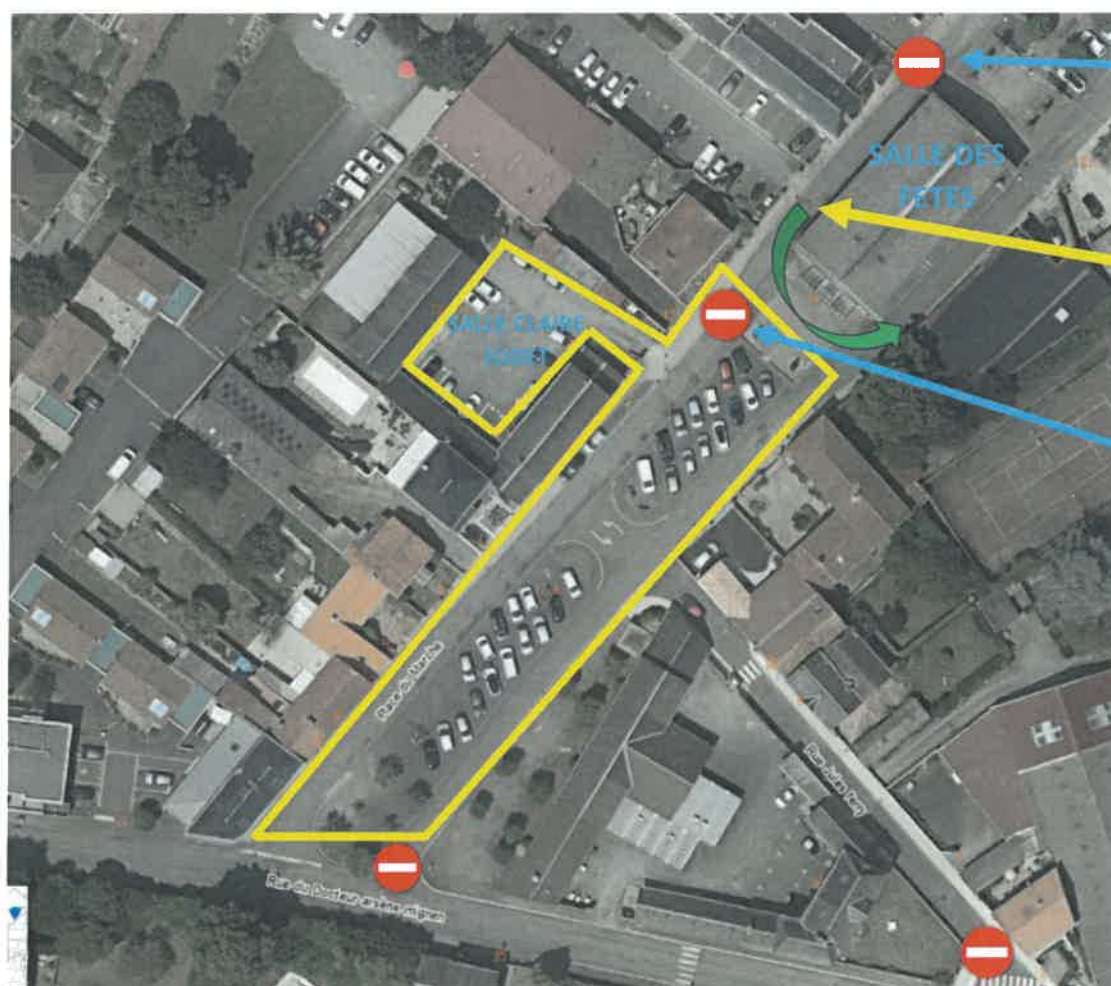
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- PAS A PAS - COORDINATION DU TELETHON ESSARTAIS

ANNEXES:

- Plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**A partir
de 14h le
samedi**

**1 personne veillera à la
circulation au sortir du
cabinet médical le
samedi de 8h00 à 14h00**

**Jusqu'à 14h
le samedi**

**Emprise
occupation
du domaine
public**